

**TABLEAU DES GARANTIES DÉTAILLÉ DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE LA BRANCHE « SYNTEC »**
*Accord relatif au régime de Prévoyance du 27/03/1997, modifié*

TAUX DE COTISATION	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE <sup>1</sup>	CADRES <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche A<sup>3</sup></li> <li>• Tranches B et C</li> </ul>		0,74 % <sup>4</sup> 1,13 %

  

GARANTIES	EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE <small>EN % DE LA BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS<sup>5</sup></small>	CADRES <small>EN % DE LA BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS</small>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE</b> Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale).	80 % du salaire brut TA + TB / TC Délai de franchise : 90 jours continus.	
<b>INCAPACITÉ PERMANENTE (VIE PROFESSIONNELLE)</b> Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incapacité dont le taux (n) est compris entre 33 % et 65 % :</li> <li>• Incapacité dont le taux (n) est égal ou supérieur à 66 % :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3/2 x taux d'incapacité (n) x 80 % du salaire brut TA + TB / TC</li> <li>• 80 % du salaire brut TA + TB / TC</li> </ul>	
<b>INVALIDITÉ (VIE PRIVÉE)</b> Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale) égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie :</li> <li>• Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 45 % du salaire brut TA + 40 % du salaire brut TB / TC</li> <li>• 80 % du salaire brut TA + TB / TC</li> </ul>	
<b>CAPITAL DÉCÈS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement d'un capital égal à : <i>Ce capital peut être versé à l'assuré par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive.</i></li> <li>• Montant en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 170 % du salaire annuel brut TA + TB / TC</li> <li>• 100 % du capital décès toutes causes (à répartir entre les enfants à charge)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant <i>minimum</i><sup>6</sup> :</li> </ul>	170 % du PASS <sup>7</sup>	<b>340</b> % du PASS
<b>RENTE D'ÉDUCATION<sup>8</sup></b> Versement d'une rente au profit de chaque enfant à charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire :</li> <li>• du 18<sup>e</sup> anniversaire au 26<sup>e</sup> anniversaire<sup>9</sup> (et au-delà du 26<sup>e</sup> anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire ou tant qu'ils bénéficient de l'Allocation Adulte Handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil) :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 % du salaire annuel brut TA + TB / TC</li> <li>• 15 % du salaire annuel brut TA + TB / TC</li> </ul>	
Montant <i>minimum</i> <sup>10</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire :</li> <li>• du 18<sup>e</sup> au 26<sup>e</sup> anniversaire (et au-delà du 26<sup>e</sup> anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides) :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 % du PASS</li> <li>• 15 % du PASS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>24</b> % du PASS</li> <li>• <b>30</b> % du PASS</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les orphelins de père et de mère</li> </ul>	Doublement de la rente	

<sup>1</sup> Salariés ne relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres, à l'exception des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévu par l'accord de branche du 12/12/1991.

<sup>2</sup> Salariés relevant pas de l'article 2 de l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres.

<sup>3</sup> • TA : salaire dans la limite du plafond de la Sécurité sociale soit 3 377 € au 01/01/2019.

• TB : salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

• TC : salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

<sup>4</sup> Pour les cadres, l'article 8 de l'ANI du 30/10/2015 prévoit, à la charge de l'entreprise, une cotisation de 1,50 % de la tranche A affectée en priorité aux garanties en cas de décès.

<sup>5</sup> Selon la définition figurant aux conditions générales MMH.

<sup>6</sup> Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

<sup>7</sup> PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 40 524€ au 01/01/2019.

<sup>8</sup> Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

<sup>9</sup> Sous conditions : pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.

<sup>10</sup> Capital et rente d'éducation proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.